

## Décret 03-072 2003-03-07 MASF

Décret portant Organigramme du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

Texte en vigueur

### Table des matières

- TITRE I : DE L'ORGANISATION
  - CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE CABINET
  - CHAPITRE II : DES CONSEILLERS
  - CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
    - SECTION I : DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
    - SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
    - SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME
    - SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE
    - SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA RÉINSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES
    - SECTION VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET DU MATÉRIEL
  - CHAPITRE IV : DES SERVICES EXTÉRIEURS
- TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

*Le Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.*

*Vu la Constitution ;*

*Vu le Décret n° 265/PR/2002 du 11 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;*

*Vu le Décret n° 465/PR/PM/2002 du 14 novembre 2002, portant remaniement du Gouvernement ;*

*Vu le Décret n° 331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;*

*Sur proposition du Ministre de l'Action Sociale et de la Famille.*

*Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2002.*

**DÉCRET** □

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article 1 :** Le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille est structuré comme suit :

- une Direction de Cabinet ;
- deux (2) Postes de Conseillers ;
- une Administration Centrale ;
- des Services Extérieurs.

### CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE CABINET

**Article 2 :** La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret n° 333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

### CHAPITRE II : DES CONSEILLERS

**Article 3 :** Les attributions des Conseillers sont celles définies par le Décret n° 333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

### CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 4 :** l'Administration Centrale comprend :

- un Secrétariat Général ;
- une Direction de l'Action Sociale ;

- une Direction de la Promotion de la Femme ;
- une Direction de l'Enfance
- une Direction de la Réinsertion des Personnes - Handicapées ;
- une Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel.

## **SECTION I : DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**Article 5 :** Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général.

L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le Décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE**

**Article 6 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Action Sociale est une structure technique d'appui à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'action sociale.

À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la définition, à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique sociale ;
- concevoir, appliquer et coordonner toutes les mesures sociales, individuelles ou collectives à caractère préventif et éducatif afin d'améliorer les conditions de vie des populations ;
- appuyer les individus, les groupes et les communautés afin qu'ils se prennent en charge et qu'ils s'adaptent à toutes mutations sociales ;
- stimuler les populations à s'organiser pour une participation efficace au processus de développement ;
- initier et mener des recherches sur les fléaux sociaux et traduire leurs résultats en programmes d'action
- participer au processus d'élaboration et à l'application des textes relatifs à la législation sociale ;
- définir les normes et procédures ainsi que les modalités d'intervention dans les Centres Sociaux et en assurer le suivi.

## **SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**Article 7 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion de la Femme est une structure technique d'appui à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'intégration de la femme au développement.

À ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en oeuvre de la politique d'intégration de la Femme au développement et en assurer le suivi ;
- contribuer à la prise en compte de l'approche « genre » dans les politiques et programmes nationaux, programmes sectoriels et projets de développement ;
- veiller à l'élaboration, à la mise en oeuvre et suivi d'une législation relatives aux droits de la Femme ;
- susciter l'organisation et la mobilisation des femmes en vue de leur pleine participation à la réalisation des programmes d'actions concernant leur épanouissement ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre des Projets et Programmes en Faveur de la Femme ;
- informer et sensibiliser les femmes sur leurs droits et devoirs ;
- élaborer et exploiter les protocoles d'accord et programmes de financement des actions en faveur des femmes ;
- faire des recherches et publier avec l'aide de réseau des points focaux, la situation des projets sectoriels en faveur des femmes.

## **SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE**

**Article 8 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enfance est une structure technique d'appui à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de protection de l'enfance.

À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer les politiques et programmes nationaux en faveur de l'Enfant
- créer, organiser, gérer et assurer le fonctionnement des jardins d'enfants, garderies, crèches et orphelinats ;

- collaborer à la protection sociale et juridique de l'enfant
- assurer la tutelle et le contrôle des jardins d'enfants privés ;
- assurer l'accès des enfants aux services de base essentiels ;
- assurer la rééducation et la réinsertion sociale des enfants nécessitant protection spéciale ;
- informer et sensibiliser la population sur la convention relative aux droits de l'Enfant
- veiller à la promotion de l'enseignement préscolaire ;
- assurer l'encadrement des enfants parlementaires ;
- contribuer à la formation du personnel d'encadrement
- lutter contre toutes formes de violences et atteintes à l'intégrité physique et morale de l'enfant
- lutter contre l'exploitation du travail des enfants.

## **SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA RÉINSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Article 9 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réinsertion des Personnes Handicapées est une structure technique d'appui à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de réinsertion des personnes handicapées.

À ce titre, elle est chargée de :

- définir et appliquer le cadre réglementaire de réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées ;
- créer un environnement favorable à l'intégration et à la réinsertion socio-économique et culturelle des personnes handicapées ;
- élaborer les programmes d'information et de sensibilisation des parents et des communautés sur les problèmes psychologiques, les causes et conséquences des handicaps ;
- veiller à la création des conditions d'accès à la rééducation et à la formation des personnes handicapées ;
- coordonner et suivre toutes les actions d'animations d'assistance et de réinsertion sociale de ce groupe vulnérable ;
- œuvrer pour la création des structures spécialisées au profit des personnes handicapées ;
- assurer le suivi des actions menées par les associations et les ONG en faveur des personnes handicapées ;
- élaborer les programmes de réadaptation à base communautaire.

## **SECTION VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET DU MATÉRIEL**

**Article 10 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est créée par le Décret n° 334/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Ses attributions sont celles définies par le Décret n° 352/PR/PM/2002 du 21 août 2002.

## **CHAPITRE IV : DES SERVICES EXTÉRIEURS**

**Article 11 :** Il est créé une Délégation Régionale par zones ci-après désignées :

- la Délégation Régionale du Centre couvrant les Départements du Batha-Est, du Batha-Ouest, du Fitri, du Guéra, du Barh-Signaka, du Barh-zoum, du Haraze-Manguéigne et d'boudéïa, avec siège à Mongo ;
- la Délégation Régionale du Centre-Ouest couvrant les Départements du Kanem, du Barh-Elgazal, du Mamdi et du Wayi- avec siège à Mao ;
- la Délégation Régionale de l'Ouest couvrant les Départements du Mayo-Boneye, du Kabbia, du Mayo-Dala, du Lac-Léré, de la Tandjilé-Est et de la Tandjilé-Ouest, avec siège à Bongor ;
- la Délégation Régionale du Nord-Est couvrant les Départements du Biltine, du Kobé, du Dar-Tama, du Borkou, d'Ennedi-Est, d' Ennedi-Ouest, du Tibesti, de Ouara, d'ssoungha, du Djourf l hmar et du Sila, avec siège à béché ;
- la Délégation Régionale du Sud-Est couvrant les Départements du Barh-Koh, de la Grande Sido, du Lac-Iro, du Mandoul Oriental, du Mandoul Occidental et du Barh-Sara, avec siège à Sarh ;
- la Délégation Régionale du Sud-Ouest couvrant les Départements du Lac-Way, du Dodjé, du Ngour-Kosso, du Nya-Pendé, du Mont de Lam et de la Pendé, avec siège à Moundou ;
- la Délégation de la Commune de N'Djaména couvrant les Départements du Baguirmi, du Chari, du Loug-Chari, du Dagana, du Haraze-lbiar, du Dababa et de la ville de N'Djaména, avec siège à N'Djaména.

**Article 12 :** Chaque Délégation est dirigée par un Délégué Régional. Le Délégué de l'Action Sociale est placé sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Général. Il est le Chef hiérarchique des Services Techniques régionaux. Le Délégué Régional assure pour le compte des Directions Techniques le suivi de leurs activités et il rend compte périodiquement au Secrétaire Général. Le Délégué Régional a rang de Directeur Adjoint des Services Centraux.

Le Délégué Régional dans sa circonscription a pour mission de :

- superviser les structures d'application du Département ;
- veiller à la mise en oeuvre de la politique et programme du Département en matière sociale ;
- initier des actions de développement, d'assistance, de promotion de la famille ;
- de rééducation et réinsertion sociales ;
- préparer et proposer le budget prévisionnel de la délégation ;
- assurer la gestion des ressources et veiller à la formation continue du personnel.

## TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 13 :** L'organisation et les attributions des Services de Différentes Directions sont fixées par Arrêté du Ministre.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Le Secrétaire Général peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 15 :** Le Directeur de Cabinet, les Conseillers Techniques, les Directeurs Techniques et les Délégués Régionaux sont nommés par Décret sur proposition du Ministre.

Les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'Adjoints nommés dans les mêmes conditions.

**Article 16 :** Le Ministre de l'Action Sociale et de la Famille et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 17 :** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 580/PR/MASF/2000 du 5 décembre 2000 portant organisation et attributions du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Signature : le 7 mars 2003**

IDRISS DIBY, Par le Président de la République,  
Dr HAROUN KABADI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
ALLAFI AGNASS MAÏMOUNA, Ministre de l'Action Sociale et de la Famille

**Version 1**

**Date de début :** 7 mars 2003

**Origine :** Banque Tchadienne de Données Juridiques

**Émetteur :** TCHAD

**Étendue :** Nationale

**Nombre d'articles :** 17

**Texte répertorié dans le domaine :**

- BAPP Administration et pouvoirs publics
  - ORGANISATION ADMINISTRATIVE
    - Administration centrale
      - Gouvernement
      - Ministères
        - Création, organisation, attribution